



Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

Corrigés du DCG 2015
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Choisissez le n°1 sur les formations comptables

Préparez dès à présent la rentrée et inscrivez-vous en **DSCCG** !



25 000

élèves formés



94 %

de nos élèves satisfaits



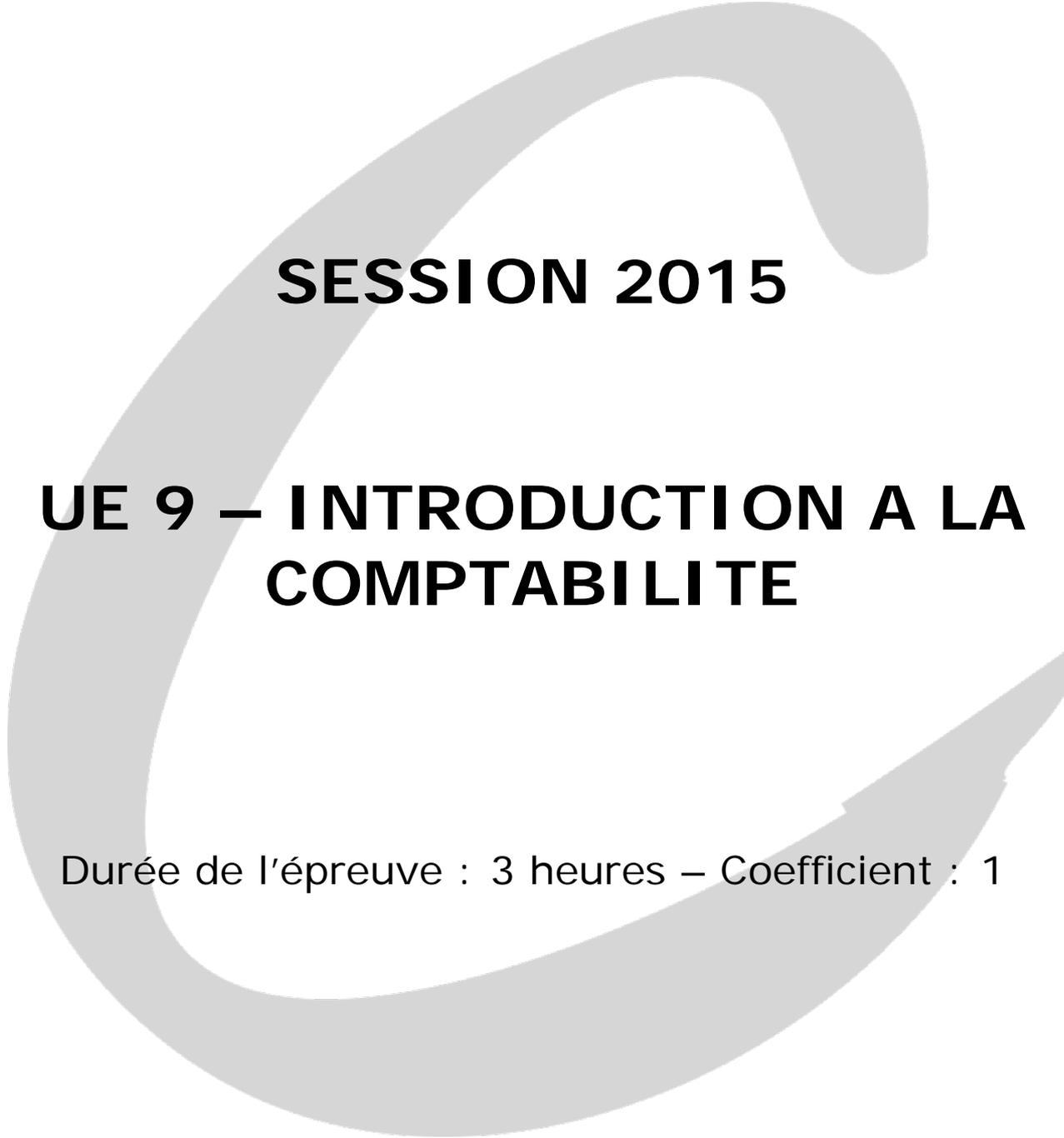
30

formations et diplômes



n°1

sur les formations comptables



SESSION 2015

**UE 9 – INTRODUCTION A LA
COMPTABILITE**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2015

INTRODUCTION A LA COMPTABILITE

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est interdit et constituerait une fraude (le sujet est adapté à cette interdiction).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet.....	page 2
DOSSIER 1 – Normalisation et droit comptable..... (2 points).....	page 2
DOSSIER 2 – Opérations courantes (9 points).....	page 2
DOSSIER 3 – Opérations de financement et d'investissement (3,5 points).....	page 3
DOSSIER 4 – Opérations d'inventaire..... (5,5 points).....	page 4

*Le sujet comporte les annexes suivantes***DOSSIER 2**

Annexe 1 - Extrait des opérations de la SARL PRORENOV pour le mois de novembre 2014.....page 5

Annexe 2 - Informations concernant la TVA de la SARL PRORENOVpage 6

DOSSIER 3

Annexe 3 - Informations concernant l'emprunt de la SARL PRORENOV page 6

Annexe 4 - Informations concernant l'acquisition d'un matériel industriel..... page 6

DOSSIER 4

Annexe 5 - Informations concernant le véhicule utilitaire de la SARL PRORENOV page 7

Annexe 6 - Régularisations diverses concernant la SARL PRORENOV au 31/12/2014 page 7

AVERTISSEMENT**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.

SUJET

Vous effectuez un stage au sein du cabinet d'expertise comptable EVCAL Fiduciaire. Afin de tester vos connaissances, votre tutrice, Mme CYNTHIA, chef de mission, vous confie le dossier de la SARL PRORENOV.

L'exercice comptable de la SARL PRORENOV coïncide avec l'année civile et les écritures comptables sont enregistrées dans un journal unique.

Par souci de simplification, on appliquera un taux de TVA de 20%.

DOSSIER 1 – NORMALISATION ET DROIT COMPTABLE

Le règlement portant sur le Plan comptable général (PCG), applicable par toutes les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels, a été homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 et publié le 15 octobre 2014 au Journal Officiel de la République Française.

Le nouveau plan comptable, élaboré à droit constant, est articulé autour d'une nouvelle structure et d'une nouvelle numérotation.

En préambule à votre stage, votre tutrice vous interroge sur certains points relatifs à la normalisation et au droit comptable.

Travail à faire

1. Rappeler les objectifs et le contenu du Plan Comptable Général.
2. Indiquer de quel organisme émane ce document.
3. Citer deux organismes dont les écrits participent à la doctrine comptable française.

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS COURANTES

La SARL PRORENOV, cliente du cabinet EVCAL Fiduciaire, est une entreprise spécialisée dans la rénovation de biens immobiliers.

Remarque : La SARL PRORENOV a fait le choix d'inscrire les frais accessoires sur achats dans les comptes de charges par nature.

A - Opérations courantes du mois de novembre 2014

Travail à faire

1. Expliquer l'utilité d'un effet de commerce pour un fournisseur.
2. Indiquer les raisons pour lesquelles la lettre de change magnétique n'est pas traitée en comptabilité comme un véritable effet de commerce.

3. À partir de l'annexe 1, enregistrer dans le journal de la SARL PRORENOV les opérations courantes de novembre 2014.

B - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Mme CYNTHIA vous communique en annexe 2 les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration de TVA du mois de décembre 2014.

La SARL PRORENOV n'a pas exercé d'option concernant la TVA.

Travail à faire

1. Exposer les régimes de TVA applicables aux prestations de services en France.
2. À l'aide de l'annexe 2, calculer le montant de la TVA due ou le montant du crédit de TVA à reporter, au titre du mois de décembre 2014.
3. Enregistrer la déclaration de TVA correspondante.

DOSSIER 3 – OPÉRATIONS DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Pour financer l'acquisition d'un échafaudage de façade, la SARL PRORENOV a souscrit un emprunt auprès de la banque CL.

Travail à faire

1. Donner la définition des termes suivants : une dette ; un actif.
2. Indiquer quelles sont les différentes modalités de remboursement d'un emprunt que peut proposer la banque.

À l'aide de l'annexe 3,

3. Présenter la première ligne du tableau de remboursement de l'emprunt selon le modèle ci-dessous.

Date d'échéance	Capital restant dû début de période	Intérêts	Amortissement du capital	Annuité

4. Comptabiliser la mise à disposition des fonds le 1^{er} juillet 2014.

À l'aide de l'annexe 4,

5. Calculer le coût d'acquisition de l'échafaudage.
6. Enregistrer l'entrée de ce matériel dans le patrimoine de l'entreprise.

DOSSIER 4 – OPÉRATIONS D'INVENTAIRE

Mme CYNTHIA vous demande de l'assister dans la réalisation de certains travaux d'inventaire.

A - Amortissements

La SARL PRORENOV avait fait l'acquisition d'un véhicule utilitaire le 1^{er} juillet 2012. Elle avait décidé, afin de respecter au mieux la définition de l'amortissement, d'établir le plan d'amortissement de ce véhicule en choisissant les kilomètres parcourus comme unité d'œuvre. Elle prévoyait d'utiliser le véhicule jusqu'au 31 décembre 2016.

En raison d'un élargissement de sa zone de clientèle et des kilomètres supplémentaires à parcourir, une révision du plan d'amortissement s'impose.

Travail à faire

- 1. Donner les définitions suivantes :**
 - l'amortissement,
 - la valeur résiduelle d'un actif amortissable.
- 2. Indiquer quelles sont les différentes causes de révision du plan d'amortissement d'un actif amortissable.**

À l'aide de l'annexe 5,

- 3. Présenter le plan d'amortissement révisé du véhicule selon le modèle ci-dessous pour les années 2012 à 2016.**

Exercice comptable	Base amortissable	Dotations de l'exercice	Amortissements (cumulés)	VNC en fin de l'exercice

- 4. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31 décembre 2014 concernant l'amortissement du véhicule selon ce plan d'amortissement révisé.**

B - Régularisations diverses

Votre tutrice a procédé à la révision de l'ensemble des comptes afin d'établir les comptes annuels 2014. Il ne reste plus qu'à comptabiliser quelques opérations en suspens.

Travail à faire

- 1. Préciser la différence entre un client douteux et un client litigieux.**
- 2. Énoncer et expliquer le principe comptable justifiant la constatation d'une dépréciation.**
- 3. Donner la définition d'une dépréciation.**
- 4. À partir de l'annexe 6, enregistrer dans le journal de la SARL PRORENOV les écritures nécessaires au 31 décembre 2014.**

ANNEXE 1

Extrait des opérations de la SARL PRORENOV pour le mois de novembre 2014

Le 02/11/2014 : reçu du fournisseur DUPOLIN la facture n° 1066.

- 100 pots de peinture blanc mat, brut unitaire : 100 € HT,
- remise : 10 %,
- un escompte de 1 % sur le montant des marchandises est proposé si le paiement intervient sous 10 jours,
- port forfaitaire : 200 € HT.

Le 03/11/2014 : reçu du fournisseur LECASTO la facture n° 2030.

- 3 palettes de carrelage, brut unitaire : 1 200 € HT,
- les 3 palettes sont consignées 50 € chacune.

Le 8/11/2014 : reçu du fournisseur DUPOLIN la facture d'avoir n° A5025.

- retour de 10 pots de peinture achetés le 02/11/2014,
- un rabais supplémentaire de 5 % est consenti sur les produits conservés.

Le 10/11/2014 : paiement par chèque n° 257 adressé au fournisseur DUPOLIN pour solde de tout compte. Ce chèque qui solde la facture du 02/11/2014 tient compte de l'avoir du 08/11/2014 et de l'escompte proposé.

Le 12/11/2014 : facture n° 2026 adressée au client BENOIT relative à la rénovation d'un studio.

- Total : 8 000 € HT,
- règlement au 31/12/2014 par lettre de change relevé magnétique.

Le 16/11/2014 : reçu du fournisseur PIERRES-JAPON la facture n° 130.

- pierre de « pas japonais », montant total : 800 000 JPY,
 - le cours au 16/11/2014 est 1 JPY = 0,008 €.
- Le transitaire en douane IMPORT-SERVICES est chargé des formalités douanières.

Le 18/11/2014 : reçu du transitaire IMPORT-SERVICES la facture n° 645.

- TVA sur les marchandises importées,
- honoraires du transitaire : 250 € HT,
- le transitaire a opté pour la TVA d'après les débits.

Le 19/11/2014 : reçu du fournisseur LECASTO la facture d'avoir n° 42 pour déconsignation des palettes.

- deux palettes sont déconsignées au prix de 40 € HT,
- la troisième palette, détériorée, est facturée 50 € HT.

Le 20/11/2014 : escompte auprès de la banque CL de la lettre de change relevé magnétique créée le 12/11/2014.

Le 22/11/2014 : avis de crédit n° 36 de la banque CL concernant l'escompte demandé le 20/11/2014.

- intérêts : 90 €,
- frais bancaires 20 €,
- TVA : 4 €,
- net crédité : 9 486 €.

Le 25/11/2014 : reçu du client ASSERAT un chèque d'acompte n° 5729 d'un montant de 2 400 € relatif à un chantier de rénovation.

Le 28/11/2014 : règlement au fournisseur PIERRES-JAPON de la facture n° 130 par virement bancaire n° 7576; le cours du Yen à ce jour est le suivant : 1 JPY = 0,009 €.

ANNEXE 2
Informations concernant la TVA de la SARL PRORENOV

Opérations soumises à TVA en décembre 2014 :

Opérations	Montant HT	Montant TVA
Prestations de services facturées	180 000 €	36 000 €
Prestations de services encaissées	150 000 €	30 000 €
Achats de fournitures et matériaux	50 000 €	10 000 €
Achats de services facturés	20 000 €	4 000 €
Achats de services réglés	25 000 €	5 000 €
Acquisitions d'immobilisations	25 000 €	5 000 €

Tous les prestataires de services de la SARL PRORENOV ont opté pour la TVA acquittée sur les débits.

ANNEXE 3
Informations concernant l'emprunt de la SARL PRORENOV

- Capital emprunté : 20 000 €
- Durée de l'emprunt : 5 ans
- Taux d'intérêt : 5 %
- Date de mise à disposition des fonds : le 01/07/2014
- Date de la 1ère échéance : le 30/06/2015
- Remboursement par annuités constantes de 4 619,50 €

ANNEXE 4
Informations concernant l'acquisition d'un matériel industriel

Fournisseur : COMABI

Facture n° 568 du 15/07/2014 :

- Montant brut : 20 000 € HT,
- Escompte immédiat : 2 % sur la valeur du matériel,
- Transport et installation : 1 400 € HT.

ANNEXE 5

Informations concernant le véhicule utilitaire de la SARL PRORENOV

- Date d'acquisition et de mise en service le 01/07/2012
- Prix d'acquisition : 23 000 €
- Valeur de revente prévue au 31/12/2016 : 3 500 €
- Frais de remise en état estimés à 500 € pour la cession
- Rythme de consommation prévu des unités d'œuvre au 01/07/2012 :
 - 2012 : 20 000 kms
 - 2013 : 40 000 kms
 - 2014 : 50 000 kms
 - 2015 : 60 000 kms
 - 2016 : 30 000 kms
- Unités d'œuvre révisées au 01/01/2014 :
 - 2014 : 60 000 kms
 - 2015 : 70 000 kms
 - 2016 : 10 000 kms
- Date de revente révisée au 31/03/2016
- La valeur résiduelle nette des coûts de sortie demeure inchangée suite à cette révision du plan d'amortissement.

ANNEXE 6

Régularisations diverses concernant la SARL PRORENOV au 31/12/2014

- 1) Le client MANON rencontre des difficultés financières ; la SARL PRORENOV ne pourra récupérer que la moitié de sa créance d'un montant de 1 200 €.
- 2) Le client JACKY n'a toujours pas réglé le solde de sa créance de 2 400 € depuis 2013.
Au 31 décembre 2013, une dépréciation de 40% de cette créance avait été constituée.
Au 31 décembre 2014, cette créance doit être considérée comme irrécouvrable.
- 3) Un nouvel emprunt de 20 000 € a été souscrit le 1^{er} juillet 2014 au taux de 5 %.
La première échéance interviendra le 30 juin 2015.
- 4) Un prélèvement mensuel de 30 € a été effectué le 15 décembre 2014 sur le compte bancaire de la SARL PRORENOV ; il concerne un abonnement à la revue technique ADAPT-PRO pour la période du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015.
- 5) La SARL PRORENOV a terminé, le 21 décembre 2014, le chantier du client NICOLAS. La facture correspondante d'un montant de 1 500 € HT n'a pas été établie à la clôture de l'exercice.

Proposition de correction**Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve. A titre pédagogique le corrigé comporte donc parfois des rappels de cours, non exigés et non exigibles dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – Normalisation et droit comptable**1. Rappeler les objectifs et le contenu du Plan Comptable Général.**

Le Plan Comptable Général (PCG) précise les principes comptables, un plan de comptes, les modèles des états financiers et les adaptations des normes internationales dans les comptabilités des entités économiques.

Le PCG comporte 9 titres divisés en chapitres, puis en sections et sous-sections le cas échéant, l'ensemble étant réparti dans 4 livres :

- 1) Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse
 - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
 - Titre II - L'actif
 - Titre III - Le passif
 - Titre IV - Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères
 - Titre V - Charges et produits
- 2) Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux
 - Titre VI - Dispositions et opérations de nature spécifique
 - Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées
- 3) Livre III - Modèles de comptes annuels
 - Titre VIII - Documents de synthèse
- 4) Livre IV - Fonctionnement et plan de comptes
 - Titre IX - Tenue, structure et fonctionnement des comptes

2. Indiquer de quel organisme émane ce document.

L'organisme dont émane ce document le PCG est l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Citer deux organismes dont les écrits participent à la doctrine comptable française.

Plusieurs acteurs interviennent dans la réglementation comptable, nous retiendrons notamment :

- l'ordre des experts comptables (OEC) ;
- le Conseil national des commissaires aux comptes (CNCC) ;

Remarque.

En plus des deux acteurs cités ci-dessus on trouve aussi :

- le haut Conseil du commissaire aux comptes (H3C) ;
- la Cour des comptes.

DOSSIER 2 – Opérations courantes

A - Opérations courantes du mois de novembre 2014

1. Expliquer l'utilité d'un effet de commerce pour un fournisseur.

Un effet de commerce (traite, billet à ordre, lettre de change) est un titre de créance que possède un fournisseur dont le montant est payable dans un délai fixé à l'avance.

L'effet de commerce est transmissible, c'est-à-dire que la propriété de la créance qu'il représente peut être transférée à un tiers (banque, fournisseur ou autre tiers) grâce à la technique de l'endossement.

Le fournisseur (le bénéficiaire) peut également escompter l'effet de commerce avant la date d'échéance. Il percevra donc le montant nominal de l'effet moins des frais financiers et des frais de manipulation. L'effet de commerce est donc potentiellement considéré comme un instrument de crédit.

2. Indiquer les raisons pour lesquelles la lettre de change magnétique, n'est pas traitée en comptabilité comme un effet de commerce.

L'article L 511-1 du Code de commerce implique que le support de la lettre de change doit obligatoirement être un support papier. Or par définition le changement de support de la lettre de change "papier" contre un support magnétique transforme la nature juridique de l'opération.

Cette modification du support fait quitter le domaine du droit cambiaire (droit qui régit les effets de commerce) pour celui du droit du crédit bancaire. L'escompte de la LC magnétique correspond en fait à une avance de trésorerie de la part de la banque (où à un crédit accordé par la banque).

En conséquence les écritures en cas d'escompte d'une lettre de change magnétique sont différentes de celles d'une lettre de change "classique".

3. A partir de l'annexe 1, enregistrer dans le journal de la SARL PROVENOV les opérations courantes de novembre 2014.

02/11/2014			
601	Achats de matières 1 ^{ères} (100 pots * 100 €) * 0,90	9 000,00	
6241	Transports sur achats	200,00	
44566	TVA déductible sur ABS (9 000 * 200) * 0,20	1 840,00	
401	Fournisseurs		11 040,00
	Facture achat n° 1066.		

Remarques.

1) Nous n'enregistrons pas d'escompte le 2/11/2014 puisqu'à cette date nous ne savons pas encore si l'entreprise Provenov règlera avant 10 les jours qui suivent pour pouvoir bénéficier de l'escompte !

2) A la place du compte 601 "Achats de matières 1^{ères}" on pouvait aussi utiliser :
- le compte 607 "Achat de marchandises" (il revend à son client ces "marchandises")
- ou le compte 6021 "Achat de fournitures stockables"

03/11/2014

601	Achats de matières 1 ^{ères} (3 palettes * 1 200 €)	3 600,00	
4096	Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre (3 * 50 €)	150,00	
44566	TVA déductible sur ABS (3600 * 0,20)	720,00	
401	Fournisseurs		4 470,00
	Facture achat n° 2030		

08/11/2014

401	Fournisseurs	1 566,00	
601	Achats de matières 1 ^{ères} (10 pots * 100 €) * 0,90		900,00
6091	RRR obtenus sur achats de matières 1 ^{ères} (9 000 – 900) * 5 %		405,00
44566	TVA déductible sur ABS (900 + 405) * 0,20		261,00
	Facture d'avoir n° A5025.		

10/11/2014

401	Fournisseurs (11 040 – 1 566)	9 474,00	
6097	RRRO/marchandises (9 000 – 900) * 1 %		81,00
44566	TVA déductible sur ABS (81 * 0,20)		16,20
512	Banque		9 376,80
	Paielement par chèque n° 257		

Remarque.
Modification apportée par le PCG, depuis 2006, concernant la nature et l'enregistrement des escomptes règlement.

 Les articles 321-10, 321-15 et 321-20 du PCG indiquent que, chez l'acheteur d'immobilisations **et de biens stockés**, les escomptes de règlement doivent être déduits du coût d'acquisition.

 Le renvoi 2224-1 du Lefebvre comptable 2011 précise : "A notre avis et compte tenu des articles précités du PCG, les **escomptes sont enregistrés en déduction du coût des achats** concernés, **que l'escompte soit obtenu immédiatement ou ultérieurement**".

Rappelons qu'avant cette modification, l'escompte de règlement était systématiquement enregistré dans un compte spécifique de charges financières chez le vendeur (665 "Escompte accordé") ou de produits financiers chez l'acheteur (765 "Escompte obtenu").

Nous allons donc suivre ce que préconise le PCG et Lefebvre sachant bien entendu, qu'à notre humble avis, les correcteurs accepteront les deux façons de procéder puisque dans la réalité les comptables continuent d'utiliser les comptes 765 et 665 !

12/11/2014

411	Clients	9 600,00	
704	Ventes de travaux		8 000,00
4458	TVA en attente		1 600,00
	Facture de vente n° 2026		

Remarque.

A la place du compte 704 "Travaux" on pouvait aussi utiliser le compte 706 "Prestation de services".

16/11/2014

6013	Achats de matières 1 ^{ères} - Importations (800 000 JPY * 0,008)	6 400,00	
4013	Fournisseurs - Importations		6 400,00
	Facture achat n° 130		

Remarques.

En théorie, lors de l'enregistrement comptable, l'entreprise doit distinguer les achats à l'importation, des achats sur le territoire national.

Pour ce faire, le PCG préconise d'enregistrer les achats à l'importation et les éventuelles dettes en rajoutant le chiffre "3" en quatrième ou cinquième position des comptes concernés :

=> 40113 (ou 4013) Fournisseurs - Importations

=> 60713 (ou 6073) Achat de marchandises - Importations

18/11/2014

6224	Rémunérations des transitaires	250,00	
44566	TVA déductible sur ABS (6 400 + 250) * 0.20	1 330,00	
401	Fournisseurs		1 580,00
	Facture transitaire n° 645		

19/11/2014

6136	Malis sur emballages ((2 palettes * (50 – 40)) * 1 palette * 50)	70,00	
44566	TVA déductible sur ABS (70 * 0,20)	14,00	
401	Fournisseur	66,00	
4096	Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre (3 * 50 €)		150,00
	Facture d'avoir n° 42		

Remarque.

A la place du compte 6136 chez le client, on peut admettre d'utiliser le compte 60265 "Achat d'ERNI", si les emballages non rendus sont encore utilisables chez le client. Auquel cas il aurait fallu débiter le 6136 "Mali sur emballages" pour 20 € et débiter le 60265 pour 50 €.

20/11/2014

	Pas d'écriture		
--	----------------	--	--

22/11/2014

512	Banque	9 486,00	
6275	Frais bancaires sur effets	20,00	
44566	TVA déductible sur ABS (20 * 0,20)	4,00	
6616	Intérêts bancaires	90,00	
519	Concours bancaires courants		9 600,00
	Avis de crédit n° 36		

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

25/11/2014

512	Banque		2 400,00	
4458	TVA en attente (2 400 / 1,20) * 0,20		400,00	
4191	Clients-Avances et acomptes reçus sur commandes			2 400,00
44571	TVA collectée			400,00
	Encaissement chèque d'acompte n° 5729			

28/11/2014

4013	Fournisseurs - Importations		6 400,00	
666	Pertes de change (800 000 JPY * (0,009 – 0,008))		800,00	
512	Banque			7 200,00
	Règlement facture par virement bancaire n° 7576			

B - Taxe sur la valeur ajoutée

1. Exposer les régimes de TVA applicables aux prestations de services en France.

- La règle de droit commun

Le fait générateur et l'exigibilité ne coïncident pas. La créance sur le Trésor existe dès l'exécution du service, mais elle n'est exigible, pour la fraction correspondant à chacun d'eux, qu'à la date de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération.

Si le paiement est fractionné, la TVA est à calculer sur chaque encaissement.

- L'exception : possibilité d'option sur les débits

Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent modifier cette règle par une option formulée au Centre des impôts dont ils relèvent et valable pour toutes leurs activités.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être ainsi autorisés à acquitter la TVA qu'ils ont collectée, non plus d'après les encaissements, mais "d'après les débits".

Le débit correspond à l'inscription de sa dette au compte du client. Cela est en pratique réalisé à la date de facturation, après réalisation de l'opération. Mais cette option ne peut retarder l'exigibilité de la taxe à une date postérieure à celle de l'encaissement d'acomptes ou d'avances éventuellement versés avant la facturation. Pour le redevable, cette option ne peut donc retarder la date de paiement de la TVA mais peut l'avancer.

Elle peut en revanche avantager son client. Celui-ci peut ainsi déduire la TVA non seulement sur ses acomptes mais après la seule facturation, sans attendre le paiement.

Le prestataire doit d'ailleurs informer ses clients de son option en apposant sur sa facture la mention "TVA acquittée d'après les débits".

L'assujetti ne peut donc retirer aucun avantage financier direct de cette option. Mais elle peut intéresser les prestataires de services qui réalisent également des livraisons de biens (garagistes, réparateurs...) en exigeant rarement des acomptes importants. Ils n'ont ainsi plus à distinguer dans leur comptabilité les deux catégories d'opérations et à les analyser

2. A l'aide de l'annexe 2, calculer le montant de la TVA due ou le montant du crédit de TVA à reporter, au titre du mois de décembre 2014.

Opérations	Montant HT	Montant TVA	TVA collectée	TVA déductible
Prestations de services facturées (a)	180 000	36 000		
Prestations de services encaissées	150 000	30 000	30 000	
Achats de fournitures et matériaux (b)	50 000	10 000		10 000
Achats de services facturés (c)	20 000	4 000		4 000
Achats de services réglés (d)	25 000	5 000		
Acquisitions d'immobilisations	25 000	5 000		5 000
Totaux			30 000	19 000
Solde TVA à décaisser			11 000	

(a) => Facturation de prestations de services (donc non-paiement des clients) => Pas de TVA collectée

(b) => Achat de biens corporels => Qu'ils soient ou non accompagnés du règlement, la TVA est déductible.

(c) => Achat de services facturés => TVA déductible car l'énoncé précise que les prestataires de la société ont opté pour les débits => Qu'ils soient ou non accompagnés du règlement, la TVA est déductible.

(d) => Achat de services réglés => TVA non déductible lors des services réglés car elle l'a été lors de la facturation de ces mêmes services => cf "c" ci-dessus. Le montant des achats de services réglés en décembre 2014 peut donc être supérieur au montant des achats de services facturés en décembre 2014 !

3. Enregistrer la déclaration correspondante.

31/12/2014

44571	TVA collectée		30 000,00	
44562		TVA déductible sur immobilisations		5 000,00
44566		TVA déductible sur autres biens et services (10 000 + 4 000)		14 000,00
44551		TVA à décaisser		11 000,00
	TVA du mois de décembre 2014.			

DOSSIER 3 – Opérations de financement et d'investissement

1. Donner la définition des termes suivants : une dette; un actif.

- Définition d'une dette

Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

D'une façon simple on peut dire que le passif représente tout ce que l'entreprise doit.

- Définition d'un actif

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

D'une façon simple on peut dire que l'actif représente tout ce que l'entreprise possède : biens et créances. Autrement dit l'actif représente tous les avoirs de l'entreprise.

2. Indiquer quelles sont les différentes modalités de remboursement d'un emprunt que peut proposer la banque.

Rappels

Annuité (ou mensualité) = Intérêts + Amortissements du capital

Les intérêts sont toujours calculés sur le capital restant du.

L'entreprise peut rembourser un emprunt de trois façons :

- Remboursement in fine

Pendant toute la durée de l'emprunt les annuités (ou mensualités) ne comporteront que des intérêts (donc toujours le même montant par définition puisqu'il 'y a pas de remboursement de capital) et ce n'est que lors de la dernière annuité (ou mensualité) que l'entreprise remboursera la totalité du montant (capital) emprunté.

- Remboursement par amortissements constants

Chaque annuité (ou mensualité) comporte le même montant de remboursement de capital de l'emprunt.

De ce fait les intérêts diminuent à chaque annuité (ou mensualité).

Les annuités (ou mensualités) sont donc dégressives.

- Remboursement par annuités constantes.

Chaque annuité (ou mensualité) est constante.

Elle comporte une part d'intérêt et de remboursement de capital.

De ce fait les intérêts diminuent et les amortissements augmentent à chaque annuité (ou mensualité).

3. Présenter la première ligne du tableau de remboursement de l'emprunt.

Date d'échéance	Capital restant dû début de période	Intérêts	Amortissement du capital	Annuité
30/06/2015	20 000,00	1 000,00 (1)	3 619,50 (2)	4 619,50

(1) => $20\,000,00 \times 5\%$ (2) => $4\,619,50 - 1\,000,00$

4. Comptabiliser la mise à disposition de l'échafaudage.

		1/07/2014	
512	Banque	20 000,00	
164	Emprunts auprès des établissements de crédit		20 000,00
Souscription de l'emprunt			

5. Calculer le coût d'acquisition de l'échafaudage.

Montant brut	20 000,00
- Escompte 2 %	- 400,00
+ Transport et installation	1 400,00
= Coût d'acquisition HT	21 000,00
+ TVA	4 200,00
= Coût d'acquisition TTC	25 200,00

6. Enregistrer l'entrée de ce matériel dans le patrimoine de l'entreprise.

		15/07/2014	
2154	Matériel industriel	21 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	4 200,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		25 200,00
Facture d'achat n° 568.			

DOSSIER 4 – Opérations d'inventaire

A - Amortissements

1. Donner les définitions suivantes :

- Définition d'un amortissement

L'amortissement se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de cet actif.

L'amortissement dépend donc de l'usage ou des conditions d'utilisation des immobilisations amortissables par l'entreprise.

- Définition de la valeur résiduelle d'un actif amortissable

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché, à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle n'est prise en compte que si elle est significative et mesurable (s'il existe des "argus" par exemple).

Remarque.

Ne pas confondre les trois notions suivantes : valeur résiduelle, valeur vénale

En effet, la valeur vénale correspond la valeur de vente potentielle à la clôture de chaque exercice. Elle est donc estimée à la fin de chaque exercice.

La valeur résiduelle est déterminée lors de l'acquisition de l'immobilisation et non à la fin de chaque exercice. En fait, elle correspond à l'estimation, dès l'achat de l'immobilisation, de la valeur de vente potentielle de l'immobilisation à la fin de la période d'utilisation de celle-ci.

Il n'existe donc qu'une seule valeur résiduelle alors que la valeur vénale est modifiée chaque année !

2. Indiquer quelles sont les différentes causes de révision du plan d'amortissement d'un actif amortissable.

Toute modification significative de la durée d'utilisation prévue, par exemple la durée ou le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. Ainsi, dans le cas d'une modification significative de l'utilisation prévue, le plan d'amortissement futur est recalculé (sans changer les dotations aux amortissements antérieures).

La constatation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'élément déprécié. La valeur actuelle (valeur vénale ou valeur d'usage selon le cas) devient la nouvelle base amortissable.

3. Présenter le plan d'amortissement révisé du véhicule pour les années 2012 à 2016.

Exercice comptable	Base amortissable	Dotation de l'exercice	Amortissements (cumulés)	VNC en fin d'exercice
2012	(1) 20 000	(2) 2 000	2 000	(3) 21 000
2013	20 000	(4) 4 000	6 000	(5) 17 000
2014	(6) 14 000	(7) 6 000	12 000	(8) 11 000
2015	14 000	(9) 7 000	19 000	4 000
2016	14 000	(10) 1 000	20 000	3 000

(1) => $23\ 000 - (3\ 500 - 500) = 20\ 000$

(2) => $20\ 000 * 20\ 000\ \text{kms} / 200\ 000\ \text{kms} = 2\ 000$

Pour toute réaction ou remarque sur les corrigés, écrivez à pedagogie@comptalia.com

www.comptalia.com - 0800 266 782 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

© Comptalia.com - Ce corrigé est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de Comptalia

- (3) => $23\ 000 - 2\ 000 = 21\ 000$
- (4) => $20\ 000 * 40\ 000\ \text{kms} / 200\ 000\ \text{kms} = 4\ 000$
- (5) => $23\ 000 - 6\ 000 = 17\ 000$
- (6) => $17\ 000$ (5) - $3\ 000$ (valeur résiduelle) = $14\ 000$
- (7) => $14\ 000$ (6) * $60\ 000\ \text{kms} / 140\ 000\ \text{kms} = 6\ 000$
- (8) => $23\ 000 - 12\ 000 = 11\ 000$
- (9) => $14\ 000$ (6) * $70\ 000\ \text{kms} / 140\ 000\ \text{kms} = 7\ 000$
- (10) => $14\ 000$ (6) * $10\ 000\ \text{kms} / 140\ 000\ \text{kms} = 1\ 000$

4. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31 décembre 2014 concernant l'amortissement du véhicule selon ce plan d'amortissement révisé.

		31/12/2014	
681	Dotations aux amortissements	6 000,00	
28182	Amortissements du matériel de transport		6 000,00
	Amortissements de 2014		

B - Régularisations diverses

1. Préciser la différence entre un client douteux et un client litigieux.

On peut considérer qu'un client douteux est celui qui ne règle pas l'entreprise en temps voulu suite à des problèmes de trésorerie par exemple.

On peut considérer qu'un client litigieux est celui qui ne règle pas l'entreprise en temps voulu car il n'est pas d'accord avec le montant facturé par exemple.

Remarque.

Il faut bien reconnaître que la différence entre les deux notions est très ténue !

2. Enoncer et expliquer le principe comptable justifiant la constatation d'une dépréciation.

Les dépréciations sont enregistrées en vertu du principe de prudence définie comme : "l'appréciation raisonnable des faits dans le but d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat".

3. Donner la définition d'une dépréciation.

Une dépréciation représente la constatation comptable d'une diminution de la valeur d'un élément d'actif (immobilisé ou circulant), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en-cours rendent prévisibles.

D'une façon simple on peut dire qu'une dépréciation constate la diminution provisoire et non certaine des éléments d'actif.

4. Enregistrer dans le journal de la SARL PROVENOV les écritures nécessaires au 31 décembre 2014.

31/12/2014			
416	Clients douteux ou litigieux		1 200,00
411		Clients	1 200,00
Reclassement du client Manon			
31/12/2014			
68174	Dotations aux dépréciations des créances (1 200 / 1,20) * 50 %		500,00
4916		Dépréciations des comptes de clients	500,00
Dotation du client Manon			

31/12/2014			
654	Pertes sur créances irrécouvrables (2 400 / 1,20)		2 000,00
44571	TVA collectée		400,00
416		Clients douteux ou litigieux	2 400,00
Créance irrécouvrable client Jacky			
31/12/2014			
4916	Dépréciations des comptes de clients (2 400 / 1,20) * 40 %		800,00
78174		Reprises sur dépréciations des créances	800,00
Reprise dépréciation client Jacky			

31/12/2014			
6611	Intérêts des emprunts et dettes (20 000 * 5 % * 6/12 mois)		500,00
1688		Intérêts courus non échus	500,00
Enregistrement des intérêts courus.			

31/12/2014			
48600	Charges constatées d'avance (30 / 1,20) * 15/30 jours		12,50
6183		Documentation technique	12,50
Enregistrement de la charge constatée d'avance.			

Remarque.

L'énoncé parle d'un prélèvement mensuel de 30 € dont la TVA est incluse dans ces 30 €.

31/12/2014			
4181	Clients-Factures à établir		1 800,00
704		Ventes de travaux	1 500,00
44587		TVA sur factures à établir	300,00
Enregistrement de la facture à établir pour la livraison du chantier			

Remarque.

A la place du compte 704 "Travaux" on pouvait aussi utiliser le compte 706 "Prestation de services".